

# ENCORE UNE FOIS JE SUIS CONSCIENT DU MONDE RÉEL

— BASÉ SUR MES EXPÉRIENCES VÉCUES —

TOUT CE TEXTE EST GRATUIT. JE LE PARTAGE ET AINSI JE LE DONNE SANS RIEN ESPÉRER EN RETOUR. SI VOUS AVEZ PAYÉ POUR CE TEXTE, C'EST N'EST PAS NORMAL CAR JE NE DEMANDE JAMAIS RIEN POUR CE QUE JE PARTAGE. C'EST UNE FAÇON POUR MOI DE DONNER MON GRAIN DE SABLE À L'HUMANITÉ POUR UNE VIE MEILLEURE.

28 SEPTEMBRE 2015

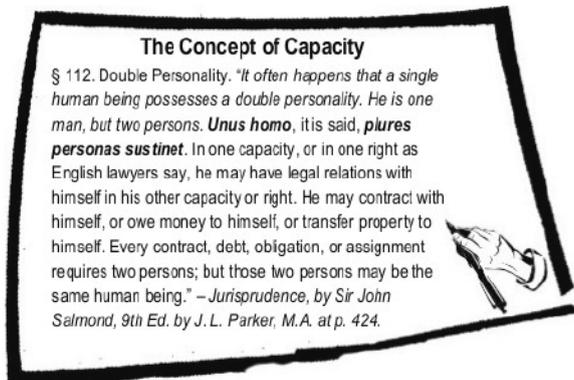
CONTACT AUTEUR :

BLOG : [HTTPS://OTRAVEZVEOLANATURALEZA.WORDPRESS.COM](https://otravezveolanaturaleza.wordpress.com)

EMAIL: [OTRAVEZVEOLANATURALEZA@AOL.COM](mailto:OTRAVEZVEOLANATURALEZA@AOL.COM)

Ce texte a été remanié par **BibiCabaya** afin d'en faciliter la lecture.  
<https://bibicabaya.wordpress.com/>

Avant de commencer avec le premier chapitre, j'aimerais vous demander de lire plusieurs fois ce qui suit, et de vous demander à vous-même si vous comprenez de quoi il en retourne :



### Le Concept de Capacité

§ 112. Double personnalité. «Il arrive souvent qu'un être humain ordinaire possède une double personnalité. C'est un seul homme mais deux personnes. **Unus homo**, dirait-t-on, **plures personas sustinet**. Dans une capacité, ou un droit, comme le dirait les juristes anglais, il pourrait avoir des rapports juridiques avec lui-même dans son autre capacité ou autre droit. Il pourrait entrer en contrat avec lui-même, ou se devoir de l'argent à lui-même, ou se transférer des biens à lui-même. Tout contrat, dette, obligation, ou attribution nécessite deux personnes ; mais ces deux personnes pourraient être le même être humain.» – *Jurisprudence*, par Sir John Salmond.

Ce n'est pas grave si vous ne comprenez pas tout de suite parce que je vous assure qu'après avoir compris les **concepts** que je vais essayer d'expliquer, vous pourrez comprendre et aussi voir plus encore.

# CHAPITRE I

*Rechercher la vérité partout et en tout*

## LA DÉCLARATION DE NAISSANCE

*Une porte vers le monde juridique*

Je ne peux pas partager toute ma recherche vu que cela équivaut à des heures, voire des années de travail. Je vais plutôt me concentrer sur ce qui est le plus pertinent et, dans ce cas, le but est de comprendre le mieux possible la notion d'“identité légale”.

On sait tous ce qu'est un “nom” et juste au cas où vous ne sauriez pas ce que veut dire le mot “légal”, en usant d'un contexte simple ce serait “*tout ce qui a été écrit et approuvé dans une société*” [1], et cela pourrait prendre la forme de *documents juridiques*, de lois, de règles de comportements, etc.

Parlons donc du **premier document juridique** que toute “société” [2] requiert pour tout ceux qui en font partie, à tel point que sans ce document, **vous ne pouvez pas y participer** : vous ne pouvez pas aller à l'école, travailler, bénéficier d'un système de santé... En effet, sans ce “document juridique”, il est impossible de réaliser tout ce qui requiert des documents d'“**identification**” — et cela inclus aussi acheter une maison, une auto, avoir des assurances, des cartes de crédit, etc. On peut alors voir l'importance qu'a ce document dans toute société, et je parle bien sûr de l'**Acte de Naissance**, que TOUS ceux qui sont membres d'une société humaine juridique [3] dans le monde actuel possèdent.

Mais ce qui précède vise à introduire le plus important vu que sur TOUS ces actes de naissance on retrouve l'“**IDENTITÉ LÉGALE**” dont la majorité des gens ne peuvent même pas imaginer la nature réelle. La majorité, pour ne pas dire TOUS, l'ont même adoptée comme leur NOM PROPRE, mais peut-être changerez-vous d'avis ou au moins vous poserez-vous davantage de questions sur le sujet, après avoir compris ce qu'est en réalité l'*identité légale* et ce qu'**IMPLIQUE** le fait de l'utiliser.

On utilisera comme référence d'identité légale “JEAN DUPONT” où “JEAN” est le prénom, et “DUPONT” le nom de famille ou surnom.

De nos jours, tout semble se faire automatiquement à l'hôpital pour chaque nouvelle naissance. Cependant, le fait est qu'une “demande” est à la base de toute déclaration de naissance, c'est-à-dire un document juridique permettant aux parents de faire, plus tard, la demande de l'acte de naissance [4]. Cette demande est **volontaire** [5] mais, bien sûr, si vous ne pouvez pas aller à l'école ou faire quoi que ce soit dans la société sans cet acte, je peux alors dire sans me tromper que cela devient une **obligation**.

On devrait pour le moment se concentrer sur le “prénom” et le “nom de famille”. Sur cette demande les parents conçoivent et donnent un prénom et un nom de famille [6] au nouveau-né et, **même si les parents ne sont pas conscients de tous les termes du nouveau contrat**, ils **SIGNENT** ce document juridique afin de l'approuver. La déclaration de naissance **EST UN CONTRAT** ; **tout ce que vous demandez dans la société** est associé à un contrat, même si vous n'en avez pas conscience. Que se passe-t-il après alors ?

Pour répondre directement, ceux qui traitent la demande créent l'**IDENTITÉ LÉGALE**. Et ceci est **le début d'un autre monde**, d'une autre dimension, appelez-le comme vous voudrez, mais vous réaliserez que pour les parents cet enfant s'appellera “Jean” et ils vont l'appeler ainsi chaque fois qu'ils auront besoin de lui. Même dans la famille et parmi les amis ce sera le cas, et c'est normal car vous n'utilisez aucune IDENTITÉ LÉGALE à ces moment-là. Alors, avec la famille et les amis, vous pourriez dire que vous êtes dans le MONDE NATUREL ou le MONDE RÉEL.

Par contre, dans le *monde juridique*, le nom de l'enfant NE PEUT PAS être seulement “Jean”. La PERSONNALITÉ JURIDIQUE y est nécessaire et, si vous regardez l'acte de naissance dans ce cas-là, ce sera “JEAN DUPONT” ou “Jean Dupont”. **Ce n'est pas grave si c'est écrit avec ou sans majuscules, l'important c'est l'association qui est faite entre le prénom utilisé par la famille et les amis et le nom de famille**. C'est ainsi qu'ils seront utilisés dans le monde juridique.

Vous pouvez vous rendre compte par vous-mêmes que dans une agence, une école, au travail, etc., chaque fois qu'il se passe quelque chose d'officiel dans la société, on utilisera soit le nom de famille pour vous appeler ou bien l'identité légale entière, mais jamais seulement le **nom courant** [7] qui est le *prénom*. Et ceci parce que vous vous retrouvez dans un autre monde, le **monde juridique**, et dans ce monde juridique seul l'*identité légale* apparaissant sur l'*acte de naissance* peut être reconnue. Ce sont deux mondes ou deux sociétés complètement différents, avec des règlements différents, etc.

## CHAPITRE 2

### L'identité légale

#### L'IDENTITÉ LÉGALE

*Une entrée dans le monde juridique*

Comment l'“identité légale” est-elle considérée dans le “monde juridique” ou dans la “société juridique” ? La réponse directe c'est que toute identité légale désigne une **personne juridique**. Donc, soyez prudent sur ce point si pour vous une “personne” c'est naturellement un être humain car pour le *monde juridique*, ce n'est pas le cas.

On peut retrouver la propre définition du mot “personne” dans tous les dictionnaires juridiques et aussi dans plusieurs autres types de travaux littéraires comme, par exemple, les documents dans lesquels les avocats, les juges, etc., vont “supposément” apprendre la loi. Dans ce cas présent, on va prendre des références qui aideront à comprendre davantage la manière dont le système juridique considère L'IDENTITÉ LÉGALE et, par conséquent, la manière dont l'homme est considéré quand il l'utilise pour s'identifier :

**Ref-1. PERSON.** “In law, an individual or incorporated group having certain legal rights and responsibilities. This has been held to include foreign and domestic corporations. Compare *artificial person*; *natural person*.”  
– *Barron's Canadian Law Dictionary*, 6<sup>th</sup> Ed.

**Réf.-1. PERSONNE.** “Dans la loi, c'est un individu ou un groupe constitué qui a certains droits et responsabilités légaux. Cela a amené à inclure des sociétés étrangères et domestiques. Comparez une **personne artificielle** et une **personne naturelle**. – *Dictionnaire Légal Canadien de Barron*.”

🗨️ Notez bien qu'en français la personne naturelle est comprise comme étant “physique” et la personne artificielle est comprise comme étant “morale”, mais, ce sont les **mêmes types**.

J'aimerais me concentrer un moment sur la fin de la dernière référence, soit **les deux types** de personnes mentionnés et, à partir de là, j'utiliserai des noms connus en français, c'est-à-dire «*Comparez une personne morale (artificielle) et une personne physique (naturelle)*». [8]

**Ref-2. \*NATURAL PERSON.** – “a natural person is a human being that has the capacity for rights or duties.”  
– *Barron's Canadian Law Dictionary*, 6<sup>th</sup> Ed.

**Ref-3. \*ARTIFICIAL PERSON.** – A legal entity, not a human being, recognized as a person in law to whom legal rights and duties may attach-e.g., a body corporate. See *corporation*”  
– *Barron's Canadian Law Dictionary*, 6<sup>th</sup> Ed.

**Réf.-2.** «PERSONNE PHYSIQUE. – une personne physique est un **être humain** qui possède la capacité d'avoir des droits et des obligations.» – *Dictionnaire Légal Canadien de Barron*.”

**Réf.-3.** «PERSONNE MORALE. – c'est une **entité juridique**, pas un **être humain**, mais elle est reconnue par la loi comme une personne à laquelle des droits et des obligations peuvent être rattachés, par exemple, un corps constitué. Voir Société.» – *Dictionnaire Légal Canadien de Barron*.”

Premièrement, il faut dire qu'à l'origine le mot “**personne**” fut créé à des fins juridiques exclusivement, et comme vous-mêmes devriez observer, les personnes ont été juridiquement regroupées en **deux catégories** : soit les personnes juridiques “**physiques**”, également connues en tant que personnes “**naturelles**”; et les personnes “**morales**”, également connues en tant que personnes “**artificielles**.” Et entre ces deux types de personnes juridiques, **l'homme** est reconnu aussi en tant que personne *naturelle* ou *physique*. Par contre, on verra aussi qu'il peut être perçu et reconnu en tant que personne *artificielle* ou *morale*.

Pour le moment voici d'autres références qui parlent des deux types de personnes juridiques :

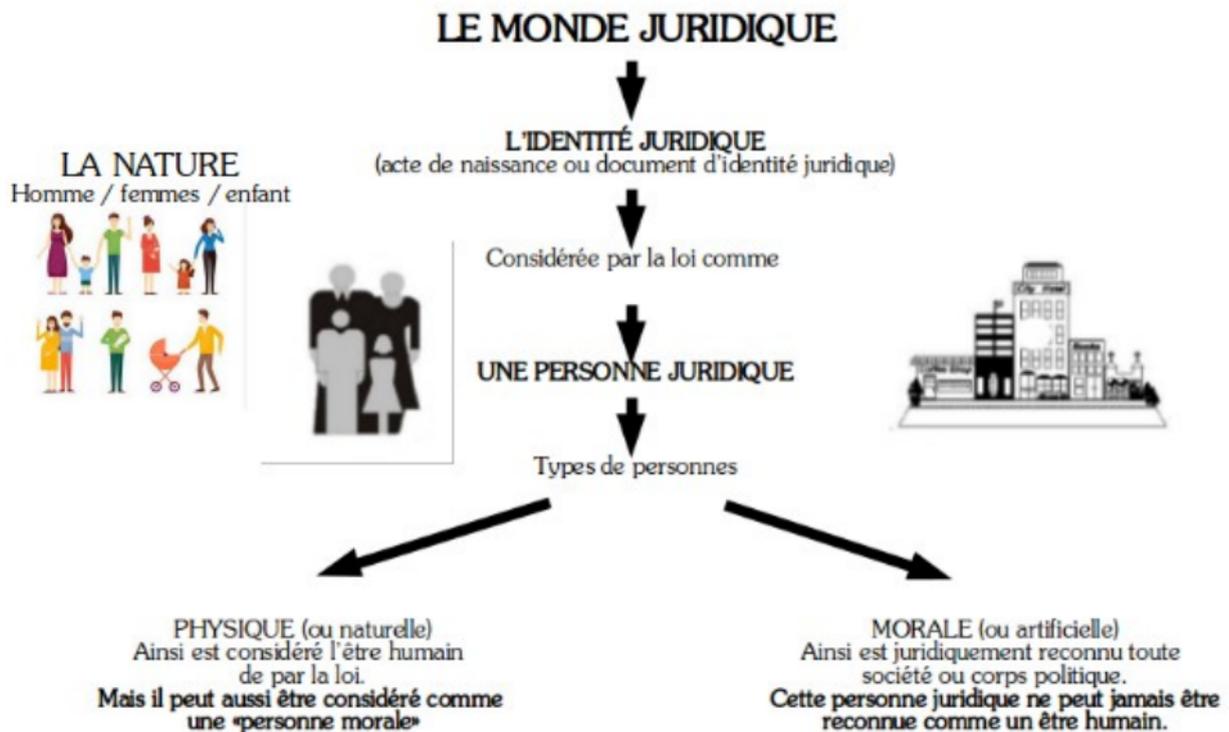
**Ref-4. \*Persons** also are divided by the law into either *natural persons*, or *artificial*. Natural persons are such as the God of nature formed us: Artificial are such as created and devised by human laws for the purposed of society and government; which are called **corporations** or **bodies politic**.”  
– *Commentaries on the Laws of England* by Sir William Blackstone, Book 1, Chapter 1, Of the Absolute Rights of Individuals.

**Réf.-4.** “Les **personnes** se divisent aussi, par la loi, soit comme **personne physiques** ou **personnes morales**. Les **personnes physiques** sont telles que le Créateur de la Nature les a créées, les **personnes morales** sont celles créées par l'imagination et les lois humaines à l'usage des sociétés et des gouvernements, lesquels sont aussi appelés des **sociétés** ou des **corps politiques**.” – *Sir William Blackstone [Angleterre]*

Vous pouvez observer encore que dans la dernière référence (Réf.-4) sont mentionnés les mêmes types de *personnes juridiques*, soit les personnes *physiques* (ou naturelles) soit les personnes *morales* (ou artificielles). Mais il est possible de remarquer aussi un autre point très important qui stipule que les personnes morales «...sont aussi appelées des sociétés ou des corps politiques». Les *corps politiques* sont en effet n'importe quelle "identité légale" ainsi que toute institution gouvernementale dans la société juridique. Donc, «les personnes artificielles sont celles créées par l'imagination et les lois humaines à l'usage des sociétés et des gouvernements.»

## RÉSUMÉ

Ce qui est important de comprendre précisément, c'est que lorsque vous utilisez "l'identité légale", vous rentrez dans un autre monde : le monde juridique. Dans ce monde, il existe/sont reconnus deux types de personnes juridiques : la personne "naturelle ou physique" et la personne "artificielle ou morale". De même, dans ce monde juridique, l'homme est considéré, au travers de l'identité légale comme une personne physique (ou naturelle), mais pas comme un Homme. Les sociétés ou les corps politiques sont considérés, et ne peuvent être perçus, qu'en tant que personnes morales (ou artificielles).



# CHAPITRE 3

## Les «personnes»

### L'IDENTITÉ LÉGALE

*C'est un déguisement, ou un masque possédant des capacités juridiques, ou des personnalités juridiques.*



Ref-5. "I. A "natural," as opposed to an "artificial," person is such a human being as is regarded by the law as capable of rights or duties: in the language of Roman law as having a "status." As having any such capacity recognized by the law, he is said to be a person, or, to approach more nearly to the phraseology of the Roman lawyers, to be clothed with, or to wear the mask (persona) of legal capacity! Besides possessing this general legal capacity, or status, a man may also possess various special capacities, such as the "tria capita" of liberty, citizenship, and family rights." - **The Elements of Jurisprudence** by Thomas Erskine Holland, D.C.L. Hon. LL.D. Glasgow of Lincoln's Inn Barrister at Law, Third Edition.

Continuons avec la compréhension des "personnes". Il faut toujours avoir en tête qu'elles sont toutes juridiques. Ils existe plusieurs références ; ne pensez pas que la liste est exhaustive, quoique celle qui suit soit particulièrement intéressante :

Ref.-5. «Une personne "physique", contrairement à une personne "morale", est cet être humain considéré par la loi comme étant capable d'avoir des droits et des obligations. Dans le langage du droit romain, on dirait avoir un "statut". Ayant ces capacités reconnues par la loi, il est dit être une personne ou, pour s'approcher du jargon des avocats pratiquant le droit romain, il serait vêtu, ou porterait le masque (persona en latin), de la capacité juridique. À part le fait de posséder cette capacité juridique générale ou ce statut, l'homme pourrait aussi avoir plusieurs capacités spéciales, telle que la "tria capita" de liberté, de citoyenneté et de droits familiaux.» - Jurisprudence.

J'espère que vous vous rendez compte que peut être vous faites partie d'un monde totalement opposé au **monde naturel** ou **réel** chaque fois que vous utilisez l'*identité légale* (toujours). Le droit **romain** ou **civil**, lesquels sont de même nature, vous offre un **statut**, mais auriez-vous pensé qu'utiliser l'*identité légale*, c'est comme être **vêtu** (d'un déguisement) ou comme avoir un **masque** qui vous permet de prendre des *capacités juridiques* différentes ou, si vous préférez, plusieurs fonctions ou personnages juridiques (comme au cinéma) ?

Dans le monde juridique, il y a des règles qui s'appellent des "maximes" et qui comportent le même principe que les expressions utilisées par les gens ordinaires, la différence étant qu'elles proviennent de, ou sont basées sur, les lois universelles [9]. Il y en a une qui dicte : «**"homme" est un mot de la nature, "personne" un mot de la loi civile.**»

*Et s'il vous plaît, ne soyez pas offensé chaque fois que le mot "homme" est utilisé, car il fait référence à l'humanité en général, et ceci inclus les femmes et les enfants.*

Pour revenir à notre sujet, il est important de faire la distinction entre **a) "l'homme"**, et **b) "les personnes"** qui, comme on l'a déjà vu, sont divisées en deux groupes : les personnes "physiques" et personnes "morales". Ce qui signifie que l'homme, la femme ou l'enfant lorsqu'ils sont avec leur famille ou leurs amis, etc., ne sont pas considérés comme un type quelconque de personne juridique dans la mesure où, à ce moment-là, seuls les **noms courants** sont utilisés, et ainsi on pourrait dire qu'ils sont tous dans un monde "naturel" ou "réel".

Par contre, dans le monde juridique, l'homme possède la **capacité juridique** d'être reconnu en utilisant n'importe lequel des deux groupes de personnes juridiques, soit la personne "physique" (naturelle) ou la personne "morale" (artificielle). En d'autres termes, de par sa nature, l'homme **vit en dehors du monde juridique**, mais il peut y entrer via l'**identité légale** en adoptant des personnalités juridiques.

Mais, dites-moi, de nos jours, combien des gens n'utilisent-ils pas l'*identité légale* ? Et dans quel monde vivez-vous où les gens que vous connaissez s'identifient à l'identité légale ?

Mon point est le suivant : l'**identité légale** est une **personne morale** (artificielle) de par sa nature et, par conséquent, c'est un titre légal, c'est-à-dire le **titre légal** d'une personne morale ; et, dans le cas de l'**acte de naissance**, cette identité légale ou personne morale **est associée au nouveau-né**. Attendez, **cela veut-il dire que dans le monde juridique un enfant est une société ?** Dans ce cas, **tous ceux qui utilisent l'identité légale sont-ils aussi considérés comme des sociétés ?**

Quand quelqu'un **s'identifie** à l'identité légale, que devient-il alors ? Combien de gens que vous connaissez comprennent-ils la différence entre les personnalités juridiques au moment de s'identifier ? Et, finalement, comment est-on considéré par le **système juridique** au moment de s'identifier, ou après s'être identifié ?

La réponse est simple : en s'identifiant au moyen de tout document juridique utilisant l'identité légale, on est, bien sur, considéré **par défaut** comme une personne morale, comme je l'ai déjà mentionné. L'identité

légale est une personne morale de par sa nature qui a été **créée par des organismes juridiques** qui sont de par leur nature des personnes morales eux aussi, et dans ces organismes travaillent des gens qui utilisent des identités légales, ce qui signifie qu'ils sont **vêtus**, ou portent le **masque**, de différentes **capacités juridiques**.

De plus, pour qu'un homme puisse interagir ou, dans le cas présent, travailler pour une personne morale (une société), il ne peut le faire qu'en entrant dans le monde juridique avec ses capacités juridiques, **mais sous les mêmes conditions**, c'est-à-dire en tant que personne morale. Il ne peut même pas être reconnu comme une personne physique puisque **les personnes morales ne peuvent pas reconnaître ce type de personnes même dans le monde juridique**. Par contre, un homme peut utiliser sa capacité juridique en tant que personne physique et interagir avec d'autres hommes **vêtus** ou utilisant le même **masque** du monde juridique. Mais à partir du moment où il y a interaction avec une personne morale, tout homme ne peut être perçu que comme ayant la personnalité juridique d'une personne morale.

En parlant de personnalités juridiques et en considérant tout ce que nous avons vu jusqu'ici, demandez-vous lesquelles des personnalités juridiques suivantes seraient considérées comme physiques (naturelles) ou morales (artificielles) ?

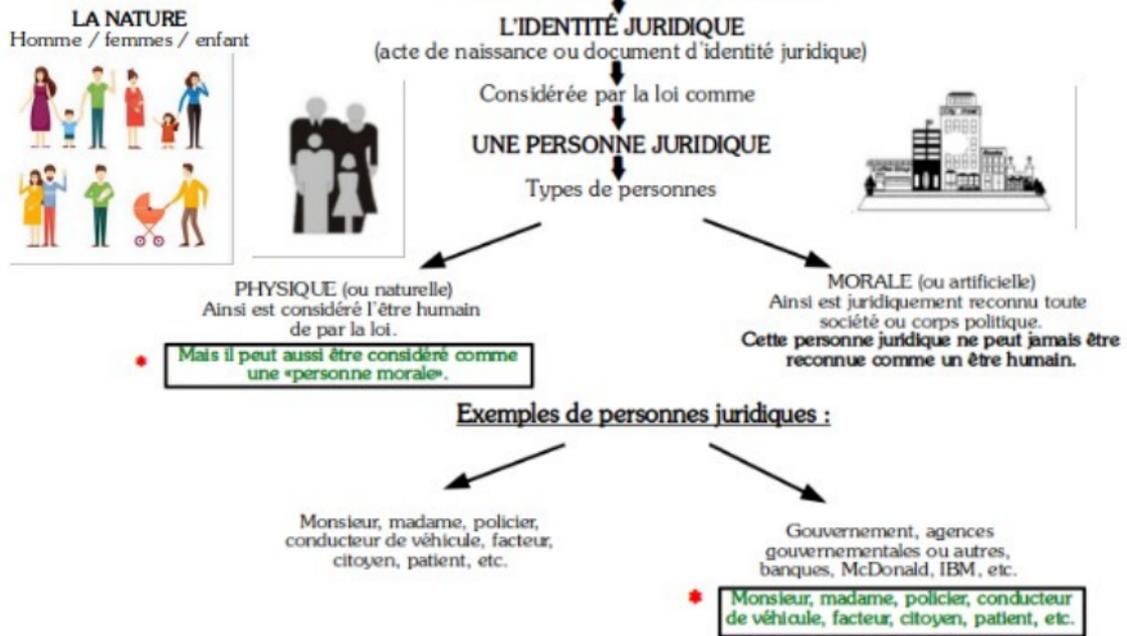
a) un opérateur téléphonique	b) un conducteur de véhicule	c) un citoyen
d) un professeur	e) un politicien	f) un policier
g) la Ville de New York	h) la Cour Suprême	i) la Banque Nationale
j) le McDonald's	k) les États-Unis <b>10</b>	l) le Canada

La réponse est **trompeuse** mais commençons par le premier type de personnalité juridique : celles reconnues comme physiques (naturelles) vont de **a) à f)** et celles reconnues comme morales (artificielles) de **g) à l)**. Toutefois, voici où se situe la **tromperie** : TOUTES peuvent être considérées comme des **personnalités juridiques morales**, c'est-à-dire des **sociétés** ou des **corps politiques**. Réfléchissez-y vous-mêmes : pour quel type de personne juridique travaillez-vous présentement ? Quelle serait alors votre capacité juridique ou votre type de personne juridique ?

## RÉSUMÉ

Ce qui est important de comprendre c'est qu'en utilisant l'**identité légale**, vous rentrez dans le **monde juridique vêtu** ou portant le **masque** juridique qui vous permet d'adopter plusieurs **personnalités juridiques** ou les **capacités juridiques** d'un des **deux types** de personnes juridiques, soit physique (*naturelle*) ou morale (*artificielle*). La personne morale **ne peut pas assumer la capacité juridique** d'une personne physique à cause de sa nature : ce sont des **sociétés** ou des **corps politiques** ; mais **l'homme** peut utiliser la **capacité juridique** en tant que **personne physique** avec d'autres **hommes vêtus** ou portant le même **masque** ou la même personne juridique car il peut utiliser les **deux types** de **capacités juridiques**. Dans le fond, le principe des personnes juridiques existe pour que l'homme puisse interagir avec des personnes morales (*sociétés ou corps politiques*).

# LE MONDE JURIDIQUE



# CHAPITRE 4

## La fiction juridique

LE MONDE JURIDIQUE  
*est un monde fictif*

Le prochain **concept** va aider à réaliser que TOUT ce qui est **légal** est simplement de la fiction dans la tête de l'homme. Ce que je veux dire c'est qu'absolument TOUT ce qui est légal provient d'accords mutuels ou de contrats mutuels, etc.

Incontestablement, c'est *le fait d'arriver à un accord commun qui va donner place à tout ce qui devient LÉGAL.*

Tous les **noms courants** qui s'utilisent entre famille et amis **ne sont que des mots** qu'on utilise comme référence pour appeler quelqu'un, mais ce qui donne vie à ces mots c'est quand l'homme accepte d'utiliser ces mots comme son nom avec ses proches ou accepte l'identité légale dans un monde fictif. Et c'est cette dernière qui permet d'utiliser d'autres mots comme les titres légaux tels que *policier, facteur, agent, ministre, citoyen*, etc. C'est *seulement en acceptant des mots comme titres communs ou légaux* que l'homme accepte de participer au monde juridique et qu'il accepte ainsi le contrat lié au titre légal.

Mais il ne faut pas oublier que **TOUT ce qui est légal est fictif** : par exemple la région de la planète Terre que l'on connaît sous le nom de "*Ville de New York*" est le résultat d'un accord mutuel entre celui qui a pensé utiliser ces mots comme titre légal de cette région [et ceux qui ont accepté de l'utiliser]. À ce moment là, cet accord a été écrit pour le confirmer et c'est cette confirmation écrite qui donne cours au titre légal. Et même si pour les gens ordinaires cette région de la planète Terre est **réelle**, le nom ou titre légal ne l'est pas car même le territoire [11] est **fictif** puisque sur ce territoire légal seules des **PERSONNES** peuvent habiter [12], et nous avons déjà vu les deux groupes de personnes juridiques. C'est le principe de TOUT ce qui est LÉGAL : c'est **un accord mutuel dans la société juridique**.

J'insiste ici : lorsque vous recevez de la correspondance et que vous remarquez le nom légal de n'importe quelle personne morale comme "*Ville de New York*" dans l'en-tête, vous pourriez penser qu'il s'agit d'un édifice dans lequel un groupe de gens travaillent, mais vous devriez maintenant être capables de voir que ces gens travaillent **vêtus** d'une **capacité juridique** et que c'est avec ce **masque** qu'ils exercent leurs fonctions au sein de cette organisation ou pour cette personne morale connue sous le nom de "*Ville de New York*". Est-il possible que vous puissiez penser que, dans la réalité, il n'existe aucun **homme** dans cet édifice portant le titre légal de "*Ville de New York*" ? Vous trouverez tout simplement des gens qui représentent légalement cette personne morale.

Mais alors, à qui rendez-vous des comptes réellement ? Ou qui payez-vous ? Ou qui vous poursuit au tribunal ? Enfin, quelles sont les personnes juridiques agissant lors d'interactions quelconques avec une personne morale ?

Dans la **tête de l'homme**, cette entité juridique existe et si vous ne répondez pas à cette correspondance, peut être qu'un représentant légal pourrait venir chez vous ou vous appeler, etc. On pourrait alors affirmer maintenant avec conviction une autre **maxime** qui stipule : **«Légalité n'est pas réalité»**.

Dans le monde juridique TOUT est écrit pour que les personnes juridiques deviennent réelles dans ce monde mais, dans le fond, ce ne sont que des accords mutuels, des références ou même **des outils** qui vivent dans l'esprit de l'homme après avoir été acceptés, *consciemment* ou *inconsciemment*. comme réels. Et comme nous l'avons déjà mentionné, la seule manière qu'une personne morale à d'interagir avec **l'homme**, c'est quand ce dernier se **vêt** de la même **personne juridique** que la personne morale. C'est la seule manière qu'a toute personne morale dans le monde juridique de **faire payer** la "personne" [13] ou la **poursuivre** en justice [14], etc. étant donné qu'à ce moment-là, TOUS portent le même **masque**, le même **déguisement** ou la même personne juridique. C'est le même principe avec un avocat qui ne peut représenter que la personne juridique [15], **MAIS JAMAIS L'HOMME**.

Place à la prochaine référence :

Ref-6. "VI. THE court of king's bench... In process of time, by a fiction, this court began to hold plea of all personal actions whatsoever, and has continued to do so for ages:<sup>48</sup> *ibid.* 72: it being surmised that the defendant is arrested for a supposed trespass, which he never has in reality committed; and being thus in the custody of the marshal of this court, the plaintiff is at liberty to proceed against him for any other personal injury: which surmise, of being in the marshal's custody, the defendant is not at liberty to dispute.<sup>49</sup> Thus too in the civil law: *contra fictionem non admittitur probatio: quid enim efficeret probatio veritatis, ubi fictio adversus veritatem fingit? Nam fictio nihil aliud est, quam legis adversus veritatem in re possibili ex justa causa dispositio.* [Proof is not admitted to contradict a fiction: for what would the proof of truth avail, where fiction counterfeits truth? For fiction is simply a supposition by the law, for a just cause, of something possible which is contrary to the truth.] (*Gothfred. in Ff. l. 22. t. 3.*) And these fictions of law, though at first they may startle the student, he will find upon farther consideration to be highly beneficial and useful: especially as this maxim is ever invariably observed, that no fiction shall extend to work an injury; its proper operation being to prevent a mischief, or remedy an inconvenience, that might result from the general rule of law.<sup>50</sup> 3 Rep. 30. 2 Rol. Rep. 502. So true is it, that in *fictioe juris semper subsistit aequitas* [all legal fictions are founded in equity].<sup>51</sup> 11 Rep. 61. Co. Litt. 150." — *Commentaries on the Laws of England, by William Blackstone, Book 3, Chapter 4, Of the Public Courts of Common Law And Equity.*

Ref-6. «VI. La cour suprême... au cours du temps et au moyen d'une **fiction**, a entamé des procès pour tous types d'actes et a continué à le faire pendant longtemps : ... **la présomption** étant que l'accusé a été arrêté pour une supposée effraction, qu'il n'a jamais commise en réalité, et étant ainsi retenu par le responsable de l'exécution des décisions judiciaires du tribunal, le **plaignant** a la liberté de continuer ses poursuites contre lui pour tout préjudice personnel, **ce qui laisse présumer** que le fait d'être sous la garde du responsable, le défendeur n'a pas la liberté de contester. Ainsi en droit civil aussi : *contra fictionem non admittitur probatio: quid enim efficeret probatio veritatis, ubi fictio adversus veritatem fingit? Nam fictio nihil aliud est, quam legis adversus veritatem in re possibili ex justa causa dispositio.* Les preuves ne sont pas admises pour contredire une fiction car à qui profiterait la preuve de la vérité quand la fiction contrefait la vérité ? La fiction n'étant qu'une supposition par le droit pour une cause juste de quelque chose de possiblement contraire à la vérité. (*Gothfred. in Ff. l. 22. t. 3.*) Bien qu'au début ces **fictions du droit** puissent surprendre l'étudiant, elles lui sembleront plus tard extrêmement bénéfiques et utiles, d'autant plus que cette **maxime de droit** selon laquelle *aucune fiction ne doit aller jusqu'à causer un préjudice* est toujours invariablement respectée ; son fonctionnement approprié consistant à prévenir un méfait ou à remédier à un inconvénient pouvant résulter de l'usage d'un principe général du droit. 50 3 Rep. 30. 2 Rouleau. Rep. 502. C'est si vrai que dans *fictioe juris semper subsistit aequitas* [toutes les fictions juridiques sont fondées sur le droit]. 51 11 Rep. 61. Co. Litt. 150. — *Commentaires sur les lois d'Angleterre par William Blackstone, livre 3, chapitre 4, des tribunaux publics de loi coutumière et d'équité.*

Peut-on déjà confirmer que TOUT ce qui est légal est fictif ? Peut être ne s'agit-il que d'**accords mutuels** ou encore de **l'ignorance du fonctionnement réel des choses** qui fait que les gens semblent être d'accord que ce soit ainsi.

Voici un autre exemple : au tribunal (une personne morale) un **homme** s'est identifié lui-même au moyen de **l'identité légale** et est maintenant considéré comme **accusé**. Le supposé **plaignant** est l'une de ces personnes morales : *Ville de New York*, ou *Banque Nationale*, ou *McDonald*, etc. Avec ce scénario vous devriez maintenant réaliser et voir que **l'homme** (qui est *légalement* l'accusé) ne peut représenter qu'une personne morale vu que toute *société* ou tout *corps politique*, c'est-à-dire toute personne morale, de par sa nature ou son origine, **ne peut jamais** poursuivre l'Homme, ni même interagir en tant que **personne physique** dans le monde juridique, et encore moins quand **l'Homme** se retrouve dans son **état naturel**, soit **hors du système juridique** ou, si vous préférez, sans être **vêtu** ou **sans porter le masque** de la **capacité juridique**. Ceci doit être bien clair. Par conséquent, pour que la poursuite soit possible, il faut **supposer** ou **présumer** au tribunal que *l'homme est rentré dans le monde juridique*, identifié par **l'identité légale**, en représentant **spécifiquement** une *personne morale* car **aucune personne morale n'existe en réalité**. TOUT est une "**supposition par la loi**".

Finalement, ce qui rend tout ceci possible c'est :

1. Le *contrat* que vous avez déjà signé en utilisant *l'identité légale* et *les papiers d'identité afférents* ; ainsi, vous vous êtes légalement **vêtus** de la personne juridique et finissez par en porter le **masque**. Par conséquent, vous devenez sujet de ce contrat **en vous obligeant vous-mêmes** à respecter tout ce qui a été écrit.

2. Le fait d'utiliser *l'identité légale*, via des papiers *d'identité légale*, aura pour conséquence que vous représentez cette *identité légale* au point de croire que **vous êtes vous-mêmes cette identité**. Mais à la fin, c'est juste un **contrat juridique** entre deux ou plusieurs "**fictions de la loi**".

J'aimerais insister sur ce point : même si **l'Homme** est le seul pouvant être reconnu comme une *personne physique* dans le **monde juridique**, TOUT type de personne, soit physique (naturelle) ou morale (artificielle) est une "**fiction de la loi**". En d'autres termes, que *l'homme* entre dans le *monde juridique* comme personne physique (naturelle) ou morale (artificielle), il est à tout moment considéré comme une "**fiction de la loi**", et se **vêt** alors ou porte le **masque** de n'importe quel type de **capacité juridique**.

# CHAPITRE 5

## Droits et responsabilités légaux

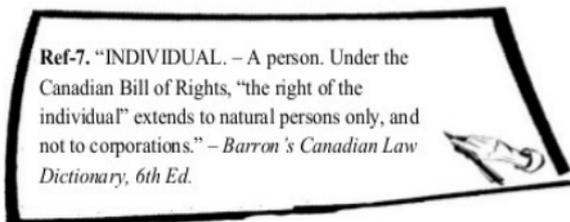
### LES INDIVIDUS

*Ce sont tous des personnes juridiques*

Il faut maintenant retourner au début de la première référence, soit **Réf.-1**, laquelle fait la mention suivante : «**PERSONNE**. Dans la loi, c'est un **individu** ou un **groupe constitué** qui a certains droits et responsabilités légaux.»

J'espère que vous allez aussitôt associer tout *groupe constitué* à des **personnes morales**, lesquelles sont aussi considérées juridiquement comme des **individus** dans le *monde juridique*. En d'autres termes, toute personne est considérée juridiquement comme étant un **individu**, que ce soit une *personne physique* (naturelle) ou *morale* (artificielle). ET il ne faut pas supposer connaître ce que signifie juridiquement le mot **individu**.

Place à la prochaine référence :

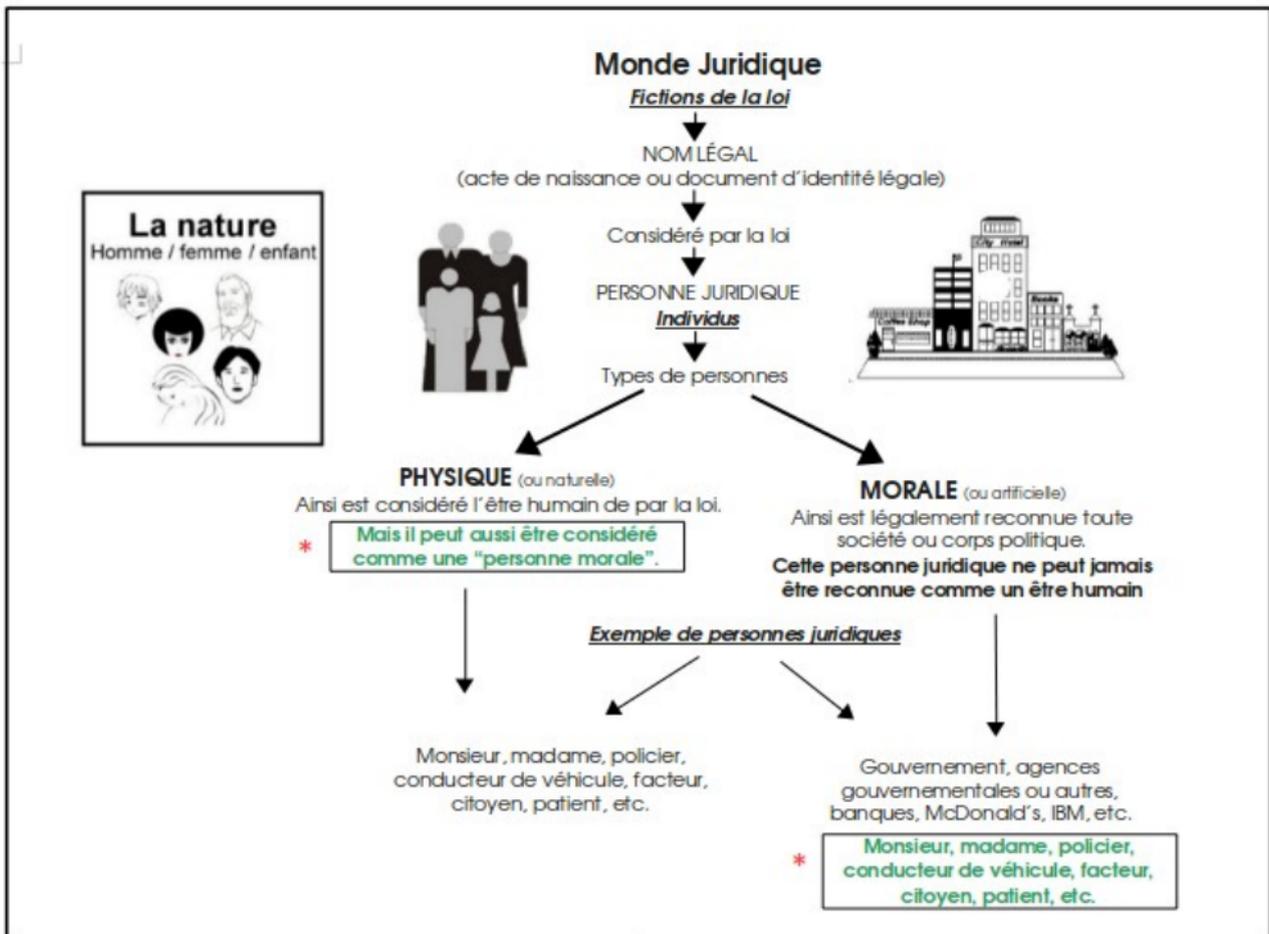


**Réf.-7.** «**INDIVIDU**. – C'est une personne. Dans la Déclaration Canadienne des Droits, "le droit de l'individu" ne s'étend qu'aux personnes physiques, et non aux sociétés.» – Dictionnaire juridique canadien Barron, 6ème édition.

Dans cette dernière référence, soit **Réf-7**, on retrouve deux fonctions ou plutôt — vu que c'est un dictionnaire — deux définitions : premièrement, il y a la réponse simple et directe : «**INDIVIDU**. – C'est une **personne**.» Et vous connaissez déjà les deux types de personnes juridiques : physiques (naturelles) et morales (artificielles). La deuxième partie parle d'une déclaration de droits (*The Canadian Bill of Rights of 1960*) et clarifie spécifiquement que dans cette déclaration «**le droit de l'individu**» s'applique exclusivement aux personnes physiques (naturelles), soit à l'homme **MAIS dans cette capacité juridique**.

C'est un très bon exemple qui montre **le pouvoir des mots**, vu que dans une simple définition, *un mot en général* peut signifier une chose mais si le même mot est utilisé ailleurs, il pourrait signifier quelque chose de complètement différent. Et je voulais le mentionner parce que dans le monde juridique, n'importe quel mot peut changer de sens dépendamment de l'endroit ou du domaine où il est utilisé. Et c'est pour cela qu'il est important de ne jamais penser connaître la signification d'un mot simplement parce qu'il nous semble familier ou commun, c'est mieux de ne jamais supposer en connaître la définition, ou même ce qu'il signifie **[16]**

Je vous recommande de visionner ce documentaire gratuit (anglais) intitulé **The Corporation** (l'entreprise) par Mark Achbar, Jennifer Abbott et Joel Bakan  
<https://www.youtube.com/watch?v=KMNZXV7jOG0>



# Chapitre 6

## Nullité

### LE NOUVEAU-NÉ Où est sa volonté propre ?

Pour le dernier **concept**, j'aimerais poser la question suivante : considère-t-on, dans le monde juridique, qu'un nouveau-né n'a pas de volonté propre ?

C'est logique de penser qu'un nouveau-né n'est pas conscient de ce que font ses parents, et ceci dès le premier **contrat**, soit la **déclaration de naissance**, et tout autre contrat signé au nom de l'enfant. Le premier contrat permettra à l'enfant de faire partie d'un monde dont même les parents ne savent pas qu'il existe. Et je sais qu'ils le font avec les meilleures intentions, mais il faut dire aussi avec une bonne dose d'**ignorance**, ou peut-être en suivant des **coutumes**. Mais peu importe la raison, le fait est que lorsque viendra le temps pour cet enfant de participer à la société, il aura déjà intégré le monde juridique que la majorité des gens ne comprennent même pas et qui inclut les parents et l'enfant.

Mais serait-il possible que même dans le monde juridique tous les enfants, avant d'avoir atteint la majorité légale, soient protégés de la plupart des contrats que les parents pourraient signer ?

Voici une référence :



**Ref-8.** "INFANT. – One not having reached the age of legal **majority**; a **minor**; a child. An infant's contracts are generally voidable, at the option of the infant. However, the law has held that an infant can validly contract for necessities and contracts made while an infant can be ratified after reaching the **age of majority**." – *Barron's Canadian Law Dictionary, 6th Ed.*

**Réf.-8.** «BÉBÉ. - une personne n'ayant pas atteint l'âge de la **majorité** légale ; un **mineur** ; un enfant en bas âge. Les contrats du nourrisson sont généralement **annulables**, au choix du nourrisson. Cependant, selon la loi, un enfant en bas âge peut contracter valablement pour des biens de première nécessité, et les contrats conclus pendant la prime enfance peuvent être ratifiés après que l'enfant a atteint l'âge de la majorité.» — *Dictionnaire de droit canadien Barron, 6 e éd. Canadien de Barron.*

Je n'ai rien à ajouter après la dernière référence, mais pour la confirmer, en voici une autre :



**Ref-9.** "CHAPTER II. \*8 what acts of an infant are void, and what voidable. The method taken in law to protect an infant against the effects of his own weakness, has been, to consider his acts as not binding (a) and to allow him to rescind all contracts; (with the exceptions which are specified in chap. v.) But there are two degrees in which his acts or instruments appear to be not binding. **First**, by being considered as if they had never existed, \*9 that is, **wholly void**. **Secondly**, as being **defeasible**, at the election of the party with whom they originated, that is, **voidable only**. "FEOFFMENTS. If an infant make a feoffment, he may avoid it by entry, either' within age, or at full age ;(4) and if he dies, his heir may enter or have a "DUM FUIT INFRA ATATEM." – *The Law of Infancy and Coverture by Peregrine Bingham, 1849.*

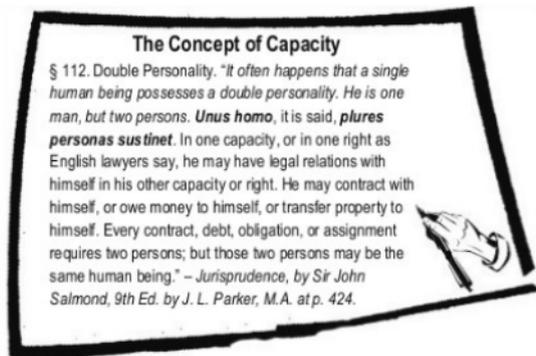
**Réf.-9.** «**CHAPITRE II.** \*8 quels actes d'un enfant sont **nuls** et lesquels sont **annulables**. La méthode prise en droit pour protéger un enfant de sa propre vulnérabilité a été de considérer ses actes comme dénués d'obligation (a) et de lui permettre d'abroger tout contrat (à l'exception de ceux spécifiés au chapitre V). Mais il existe deux degrés auxquels ses actes ou instruments semblent de ne pas comporter d'obligations. **Premièrement**, en considérant qu'ils n'ont jamais existé, \*9 c'est à dire, qu'ils sont **totalemtent nuls**. **Deuxièmement**, en les défaisant, au choix de la partie avec qui ils ont été créés à l'origine, c'est à dire, qu'ils sont uniquement **annulables**.» — *Loi d'Enfance et de Coverture par Peregrine Bingham, 1849.*

## DERNIERS MOTS

J'ai essayé de partager au plus vite des CONCEPTS juridiques mais en détaillant autant que possible afin que vous compreniez mieux en gardant l'esprit ouvert. J'espère que votre être rationnel n'a pas été troublé par l'information, ou par vos émotions, ou par toute autre chose, vu que pour moi ce qui est important c'est que vous compreniez le POURQUOI des choses en saisissant leur fonctionnement.

VOICI CE QUE VOUS DEVRIEZ COMPRENDRE APRÈS AVOIR LU TOUT LE TEXTE :

- 1) L'origine et l'usage de "l'**identité légale**" qui apparaît sur tout acte de naissance et sur toute pièce d'identité légale, et ceci **selon ses propres références juridiques** ;
- 2) La toute première référence, soit celle qui suit:



### Le Concept de Capacité

§ 112. Double personnalité. «Il arrive souvent qu'un être humain ordinaire possède une double personnalité. C'est un seul homme mais deux personnes. *Unus homo*, dirait-t-on, *plures personas sustinet*. Dans une capacité, ou un droit, comme le dirait les juristes anglais, il pourrait avoir des rapports juridiques avec lui-même dans son autre capacité ou autre droit. Il pourrait entrer en contrat avec lui-même, ou se devoir de l'argent à lui-même, ou se transférer des biens à lui-même. Tout contrat, dette, obligation, ou attribution nécessite deux personnes ; mais ces deux personnes pourraient être le même être humain.» – *Jurisprudence, par Sir John Salmond.*

Finalement, vous pouvez peut être maintenant réaliser, en pensant raisonnablement, que l'identité légale est de par sa nature **une propriété intellectuelle qui NE VOUS APPARTIEN PAS**. Si elle appartient à quelqu'un ou à quelque chose, ce devrait être à son créateur possédant les droits légaux afférents. En plus, un acte/certificat **n'est pas une preuve d'appartenance**, et si vous pensez correctement, *n'importe quel document légal*, qu'il soit relatif à la naissance ou à l'identité, **peut être révoqué à n'importe quel moment**. Alors, le fait d'utiliser n'importe quel nom légal finirait-il par être un **acte illicite** ? Et que dire de l'utiliser comme sa propre identité ? – **Êtes-vous une "fiction de la loi" ?**

### ANECDOTE ENTRE PÈRE ET FILS...

**Fils:** Père, quelle identité as-tu utilisée pour acheter la maison ?

**Père:** une identité du gouvernement...

**Fils:** quelle identité as-tu utilisée pour acheter les autos ?

**Père:** une identité du gouvernement...

**Fils:** quelle identité as-tu utilisée pour les cartes de crédit ?

**Père:** une identité du gouvernement...

**Fils:** et pour les assurances, l'école, le système de santé ?

**Père:** mon fils, pour toutes ces choses-là, il faut des identités du gouvernement...

**Fils:** alors, toutes ces choses-là sont au nom des identités du gouvernement ?

**Père:** oui, mon fils ; c'est comme ça...

**Fils:** et ces identités appartiennent à qui ?

**Père:** au gouvernement, mon fils...

**Fils:** alors, tout ce que tu as acquis avec ces identités appartient au gouvernement ?

**Père:** (le père reste surpris et sans savoir quoi répondre)... 😬

**Fils:** **c'est vrai, tous ces contrats sont la raison pour laquelle il y a tant de taxes ! En effet, si tu utilises ce qui ne t'appartient pas et que tu gagnes de l'argent avec en plus de ton travail, c'est sûr et normal que le propriétaire va te faire payer pour l'utilisation de sa propriété. JE COMPRENDS MAINTENANT !**



# S'IL VOUS PLAÎT

Ne confondez pas l'intention de ce texte. Son unique but est d'aider à comprendre de la manière la plus simple possible quelques CONCEPTS juridiques que la majorité des gens ignorent. Une fois ces concepts compris, ceci pourrait changer votre manière de voir les choses.

J'ai utilisé des références du "monde juridique", les mêmes qui m'ont aidé à clarifier plusieurs choses pour ma part, et qui m'ont également aidé dans ma décision de ne plus utiliser l'identité légale.

Vous pouvez faire ce que vous voulez, vous êtes responsables de vos actes, mais **je ne recommande à personne** d'utiliser, lors d'un quelconque procès, les références juridiques qui ont été partagées ici car, à mon humble avis, **le "monde juridique" n'a pas été fait pour le bien-être de l'humanité comme vous pouvez vous-mêmes en faire l'expérience, le voir et le sentir.** En outre, tout procès actuel requiert [17] une identité légale et **que cela implique-t-il de s'identifier à l'identité légale ?**

J'espère que vous le comprenez maintenant, après avoir lu ce texte. Mais, plus important encore, après avoir compris les concepts VOUS-MÊMES, c'est à ce moment que vous pourrez voir par vous-mêmes pourquoi **TOUT PROCÈS LÉGAL EST INUTILE**, en plus d'être **ILLÉGAL** de par sa nature [18]. Mais comme je l'ai déjà mentionné supra, c'est à chacun de décider. Moi, de mon côté, ce que je peux espérer c'est qu'après avoir lu tout le texte, et en essayant de comprendre avec votre cœur et non avec votre tête [19], vous puissiez voir la même chose que moi ou encore plus que ce que je vois. MERCI !

## LO SIGUIENTE SOLO SON PENSAMIENTOS PROPIOS

\*\*\*\* (CECI N'A PAS ÉTÉ TRADUIT) \*\*\*\*

El único propósito que tuvo este texto fue de compartir mi experiencia, incluyendo la búsqueda intensa que me llevo finalmente a decirle "adiós" al "nombre legal". Les pido sinceramente y con humildad de nunca tomar mi búsqueda como "una verdad absoluta", mantenga una mente abierta analizando lo que he compartido, sepan que cuando yo mismo comencé a buscar sobre el "sistema legal", me encontré con una y mil soluciones propuestas por grupos de hombres que se formaron para "aprender sobre esto", y es verdad que sentía en mi corazón que iba por el buen camino, aunque la ignorancia no me ayudaba a ver muchas cosas que en ese momento me parecían importantes, pero que ahora ya no lo son, porque mi conocimiento y mi consciencia evolucionaron, pero también porque mucha información encontrada resulto ser errónea. Sin embargo, cuando de verdad uno sigue su corazón y no importa el equivocarse, se puede reaccionar y darse cuenta del momento en el que uno debería de cambiar de rumbo, y así mismo, poderse juzgar uno mismo, o juzgar esa situación con ese mismo corazón. Y esto fue lo que me ayudo a realizar que aunque me tomó mucho tiempo, todo lo que aprendí, fue una experiencia por la que tuve que pasar, y ahora sé que tenía que vivirla para seguir avanzando por el camino que hoy considero como el camino de la verdad.

Es importante de no dejarse influenciar hasta el punto en el que ya no piensas por ti mismo, o cuando quizás esperas que otros hagan por ti, lo que tú deberías de hacer por ti mismo. O hasta el punto de volverse un "fanático", ya que todo fanático pierde el control de sus emociones y podemos ver cómo actúan en todas las organizaciones como los fanáticos de la religión, de la política, de un país, del sistema legal, de los deportes, de la televisión (fanáticos de programas), de las películas, de la música (los artistas); en fin, podemos experimentar tanto fanatismo en las sociedades humanas actuales, en todo lo que les gusta y que les dan emociones incontrolables. Y cuando las emociones dominan el hombre, lo primero que se pierde es el uso bueno de la razón, después el ego toma posesión de sí mismo, hasta llevarlo a hacer cosas que por la necesidad de querer seguir teniendo esas emociones, no puede parar de hacer, aunque sea algo de lo que se arrepienta después, lo seguirá haciendo buscando experimentar esas mismas emociones.

Todo esto es solo para que tomemos conciencia que es muy fácil caer, o ser manipulado de tantas formas simples o complejas que ya la mayoría de la gente ni se da cuenta que ya son sujetos de otros. Y no me mal interpreten ya que a mí también me "gusta" la música, el baile, el deporte, en fin todo el arte que viene natural es fascinante, pero soy consciente y distingo entre el arte que la naturaleza le da a alguien, y el ser humano que solo lo expresa, esto me ayuda a disfrutar los dones naturales sin volverme un "fanático" de nada ni de nadie.

Pero quiero enfocarme en lo que ya compartí, ya es tiempo de saber lo que está pasando en esta sociedad humana, y lo más importante, el porqué. Cuando comencé mi búsqueda de respuestas, me encontré con mucha información, y claro queriendo hacer el bien comencé a compartir también lo que encontraba. Pasaba un mínimo de diez horas al día buscando y analizando la información, con diccionarios, hablando con gente por internet, por medio de email, o los foros; pero el 70% de la información era incorrecta, tal vez la gente que la utilizaba no sabía, o tal vez sabían que no era correcto y manipulaban, quien sabe. Pero algo si puedo decir con certeza absoluta, esa información me ayudo a seguir en mi camino.

Por eso durante todo este texto, hice lo posible por respaldar todo lo que pude con referencias que todos pueden encontrar en internet, o en una buena biblioteca pública. Y hasta podría compartir libros, nombres de libros,

o diccionarios que contienen la información que utilicé. Tal vez hasta mis propias experiencias vividas. Aunque con toda la información que ya les di, si están en búsqueda de la verdad con su corazón, se darán cuenta que no estoy mintiendo y que lo que he compartido es la verdad, desde mi punto de vista y mi experiencia, pero ustedes mismos lo entenderán igual que yo, o tal vez mejor que yo.

Hablando de las referencias, quiero que quede claro que no soy religioso aunque pude haber utilizado referencias de la biblia, o de otro libro religioso, que no creo en la política y menos en los políticos aunque pude haber dado una referencia de algún político, etc. Lo que quiero que entiendan es que yo veo TODO como información, ya sea se encuentre en la biblia, en la política, en el sistema legal como los diccionarios legales, o tal vez en videos, etc.; y toda información es neutral, los que tenemos la capacidad de razonar y de analizarla somos nosotros. Y es nuestro conocimiento, nuestra intención y nuestro corazón lo que nos ayudan a encontrar la verdad, así como a utilizar lo que encontramos ya sea para satisfacer nuestro ego y nuestros deseos, o para el bien común.

Gracias por interesarte en esta experiencia que ya no es solo mía, desde el momento que te interesaste en mí, te interesaste en ti, y en todos los demás, ya que hacemos parte de la misma naturaleza, aunque estemos divididos por los diferentes sistemas y organizaciones que existen en la sociedad legal humana que muchos siguen ciegamente hoy en día.

GRACIAS

## LE DOCUMENT ORIGINAL :

<https://otravezveolanaturaleza.files.wordpress.com/2015/10/conscient-du-monde-reel-20151.pdf>

## Les Notes de BibiCabaya :

- [1] Ce qui est “légal” dans la *société* est **strictement** ce qui est **approuvé et appliqué par «l'État»** (gouvernement, Parlement, “autorités”), et c’est principalement ce que l’on nomme “la loi” et “le règlement” (tous des statuts d’entreprise). Ce qui est “légal” **peut être rejeté par le corps social dans son ensemble ou en partie**, par exemple : les produits Monsanto, les OGM, les vaccins au graphène et ARN-m, les *chemtrails*, le mariage pour tous, la pédophilie, la dépravation sexuelle des jeunes, les rituels sataniques... **même s'ils sont encouragés et approuvés par l'État**. Ce qui est légal n’est pas nécessairement légitime ni licite, et souvent ne l’est pas. La plupart du temps, ce qui est légal est carrément **criminel**.
- [2] Seules les sociétés basées sur le «droit» (statuts créés par les hommes et/ou les démons) plutôt que sur la Loi Naturelle (Loi du Créateur) exigent ce type de document. Nombreux sont ceux à travers le monde, notamment en Afrique, mais pas seulement, qui ne disposent pas (heureusement pour eux) d’une identité légale.
- [3] À ma connaissance, les sociétés humaines traditionnelles n’ont **jamais** exigé de «documents d’identité». En effet, ces derniers apparaissent à la fin des deux guerres mondiales (1914-1945) qui ont été mises en œuvre dans un but de contrôle, y compris des populations. Avant les deux grandes guerres, les gens **circulaient librement** à travers le monde, sans passeports, sans visas, sans carte d’identité. Aujourd’hui, ce contrôle s’exprime par le **confinement forcé** des gens chez eux sous des prétextes bidon (Covid-19), et en les empêchant de quitter leur bled, comme en Chine, là encore sous des prétextes bidon. Bientôt, on ne pourra plus sortir de chez soi sans permission (Agenda 21/30...). C’est ce à quoi sert «l’identité légale» car sans cette «identité» **frauduleuse NUL NE PEUT ÊTRE CONTRÔLÉ**.
- [4] La formule n’est pas très claire, surtout pour quelqu’un qui n’a aucune connaissance du sujet. C’est d’ailleurs la raison pour laquelle j’ai remanié le texte car si l’auteur sait de quoi il/elle parle, le lecteur, lui, le sait moins si le sujet est nouveau pour lui. Voilà donc ma version : à l’hôpital, **une déclaration de naissance** à lieu ; elle est **obligatoire et signée** par un des parents ou tuteur de l’enfant et par un membre du personnel de l’hôpital ou de l’état civil. Cette déclaration n’est pas **l’acte de naissance** qui vous sera plus tard délivré sur demande par les services d’état civil pour vos différents besoin de documents juridiques, **c’est l’ORIGINAL** de l’acte de naissance qui comporte **des signatures à l’encre fraîche des acteurs principaux** et mentionne **la naissance d’un enfant VIABLE** (l’être VIVANT créé par le Créateur Primordial). Toutefois, cette déclaration sera plus tard utilisée pour produire “l’extrait d’acte de naissance” qui ne concernent qu’une **entité commerciale fictive** (la “personnalité juridique”, c’est-à-dire une *personne*, un *personnage*...) Les actes produits en mairie sont des copies **tirées** de la déclaration originale qui, elle, est gardée soit au FMI (car c’est un **titre négociable**), soit au Vatican (la Banque du Vatican, pour les mêmes raisons), soit dans une banque centrale nationale (Banque de France) ou internationale (Réserve Fédérale américaine ou BCE), ou au ministère des Finances... c’est-à-dire, là où il sera utilisé et **monétisé**.
- [5] «Volontaire» sauf si vous connaissez vos droits et savez les défendre car si vous refusez de faire cette «démarche volontaire» (comme s’agissant de déclarer vos revenus), on vous coffre !
- [6] Les parents ne donnent pas **de nom de famille** à leurs enfants. Le nom de famille est **transmis automatiquement par «l'État»** car il a été choisi depuis belle lurette par les “autorités” de l’époque et **imposé** à vos ancêtres. Les parents n’ont pas le loisir d’en changer (c’est rare et difficile) même s’ils ne l’aiment pas (vous connaissez beaucoup gens qui aiment s’appeler MABITE, DUCON ou SALOPE ?)
- [7] Dit “nom de baptême” chez les chrétiens.
- [8] Il faut bien comprendre que, selon la **Réf.2**. «les droits et les devoirs» que l’on retrouve dans différents textes **de loi et de règlement (règles statutaires privées)** ne s’appliquent qu’aux **personnes** (physiques et morales) qui ne sont **ni des Hommes ni des Femmes vivants**.
- [9]\* Dans le *Black’s Law Dictionary* (dictionnaire juridique de Black), le terme “être humain” signifie monstre marin, animal, bête... “Être humain” est donc une **qualification juridique** et ne désigne pas un Homme ou une Femme VIVANT même si c’est passé dans le langage courant.
- [9] On retrouve dans toute la Bible ces lois universelles d’où sont tirées les maximes du droit.
- [10] Ne pas confondre *Les États-Unis d’Amérique* (État *de jure*) et *United States, Inc.* (États-Unis SA, une société privée, État *de facto*), toutes deux des personnes morales.
- [11] Le territoire nommé, par exemple, France ou États-Unis... et qui n’existe que juridiquement et politiquement **à l’intérieur de frontières** qui sont, elles aussi, arbitraires et donc fictives, dans la mesure où, dans la plupart des cas, ces frontières ne sont pas naturelles (fleuves, montagnes, mers, etc.) telle notre “frontière” avec la Belgique.

- [12] Par contre, sur le territoire **naturel** (la terre ferme, **le pays réel**), des Hommes et des Femmes vivent et devraient pouvoir le faire sans être harcelés par des entités fictives (agences gouvernementales etc.).
- [13] Vous **n'êtes pas** une *personne* : vous **utilisez** une *personne* !
- [14] C'est bien pour cette raison qu'il ne faut pas accepter d'endosser la personne morale lors de procès. N'oubliez pas, les procès n'ont rien à voir avec la justice ou l'équité dans la mesure où les tribunaux sont des lieux de règlement de disputes **commerciales** et que leur but, moyennant finance, est d'en être témoins et de faciliter la sécurité des transactions. Ils *offrent* un service.
- [15] En effet, ni la **Common Law** ni la Loi Biblique n'admettent de "REprésentaiton" par **avocat**, chacun devant se PRÉSENTER et exposer ses faits.
- [16] Il faut vérifier dans un dictionnaire juridique.
- [17] Le fait qu'un procès requiert une identité légale **ne vous donne pas obligation** d'en fournir une si vous estimez ne rien avoir à faire avec ce procès. Fournir une identité légale lors d'un procès équivaut à donner aux juges compétence sur vous, l'Homme ou la Femme Vivant, et à accepter les **accords commerciaux** imposés par le système judiciaire à votre homme de paille, y compris une éventuelle condamnation.
- [18] Et certainement **illégitime** car comment une **fiction** (entité fictive sans vie) peut-elle juger une créature VIVANTE du Créateur Primordial ?
- [19] Je vous recommande vivement de comprendre avec **votre tête** car elle est faite pour ça ! Si votre cœur est d'accord, c'est encore mieux...